



Bureau des pensions, des accidents du travail
Et de l'action sociale
Affaire suivie par :
Emilie AZEROT
Tél : 05 96 52 28 73
Mél : sec.accidentdutravail@ac-martinique.fr
Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Schoelcher, le 05 février 2024

Circulaire n° 2024-64 DPATE 05 février 2024 relative aux élections des représentants du personnel de l'enseignement privé appelés à siéger au conseil médical

Publics concernés : Maîtres de l'enseignement privé.

Objet : Appel à candidature pour les élections des représentants du personnel au conseil médical.

Entrée en vigueur : 05 Février 2024

Notice : La présente circulaire a pour objet de préciser l'appel à candidature pour la désignation des représentants du personnel au conseil médical.

Référencement : Site académique, rubrique « C'est officiel ».

PJ /ou annexe (s)

- Imprimé de candidature

La Rectrice de l'académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice académique des Services de l'Education nationale

Vu

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

L'article R. 914-13-49 du code de l'éducation, qui régit la composition des conseils médicaux départementaux compétents à l'égard des maîtres de l'enseignement privé.

Le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 portant création des articles 5 à 18 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'administration aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires.

Le décret n° 2023-968 du 19 octobre 2023 relatif à la composition des conseils médicaux départementaux compétents à l'égard des maîtres de l'enseignement privé.

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a prévu la création, au 1er février 2022, d'une instance médicale unique dénommée le « Conseil médical ». En application de cette ordonnance, le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat a rénové le dispositif et les procédures relatifs aux instances médicales de la fonction publique.

Le décret n° 2023-968 du 19 octobre 2023 relatif à la composition des conseils médicaux départementaux compétents à l'égard des maîtres de l'enseignement privé a permis d'adapter les dispositions relatives à la désignation des représentants du personnel au sein des conseils médicaux départementaux pour les maîtres de l'enseignement privé.

La présente circulaire a pour objectifs de présenter les conseils médicaux, d'expliquer les modalités des élections et de faire appel à candidature en vue de constituer la liste des candidats.

1. Rôle du conseil médical

Le comité médical et la commission de réforme sont remplacés par les conseils médicaux.

Le conseil médical est une instance consultative saisie pour avis sur des situations bien précises ;

Il se réunit en formation plénière ou en formation restreinte :

- Le conseil médical plénier sera compétent pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle lorsqu'un fait commis par le maître à titre définitif de l'enseignement privé ou une circonstance étrangère au service ne permet pas à l'administration d'établir elle-même le lien entre le service et l'accident ou la maladie. La formation plénière est également compétente pour la détermination du taux d'incapacité permanente suite à la maladie professionnelle, l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en cas d'invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou d'une maladie professionnelle, ainsi que pour la mise à la retraite pour invalidité.
- La formation restreinte examinera essentiellement les maladies non professionnelles (congé de longue maladie ou de longue durée, reclassement...), et sera saisie en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé.

2. Composition du conseil médical

Selon que le conseil médical se réunit en formation restreinte ou plénière, sa composition diffère :

En formation restreinte, le conseil médical est composé de trois médecins titulaires et trois médecins suppléants, désignés par le Préfet parmi les médecins agréés. Un médecin est désigné parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

En formation plénière, le conseil médical est composé de :

- Trois médecins siégeant en formation restreinte,
- Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service auquel est rattaché le maître dont le dossier est examiné,

- Deux représentants du personnel élus en commission consultative mixte.

3. Election des représentants du personnel

Afin de désigner les représentants qui siégeront au conseil médical et conformément à l'article R.914-13-49 du code de l'éducation, les représentants des maîtres élus en qualité de titulaire à la commission consultative mixte élisent, au scrutin nominal à un tour, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, parmi les maîtres appartenant au corps électoral de cette commission et pour la durée du mandat de cette même commission.

4. Organisation des élections

Avant la séance des commissions consultatives mixtes appelées à statuer sur l'élection des représentants aux conseils médicaux, la liste des candidatures recueillies est annexée à l'ordre du jour de la séance et diffusée aux membres dans le respect des dispositions et des délais de transmission prévus par l'article R914-4 du code de l'éducation relatif aux commission consultative mixte académique et commission consultative mixte départementale.

Lors de la séance de la commission consultative mixte, chaque titulaire élu à la commission consultative mixte concernée est appelé à choisir au sein de la liste des candidatures recueillies, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants en vue de désigner les représentants qui siégeront en séance du conseil médical.

Au moment du vote, l'électeur raye le nom des candidats qu'il ne souhaite pas élire de façon à retenir aux plus quatre candidats.

A l'issue du dépouillement, les quatre candidats ayant reçu le plus de voix sont classés en fonction du nombre de voix obtenues. Les deux premiers candidats en nombre de voix deviennent les représentants titulaires et les suivants deviennent les suppléants.

En cas d'égalité de voix, les représentants du personnel élus en qualité de titulaires à la commission consultative mixte s'accordent sur l'ordre de la liste.

5. Appel à candidature

Au regard des éléments indiqués ci-dessus, les maîtres de l'enseignement privé peuvent donc faire acte de candidature. Vous trouverez annexé à la présente circulaire un imprimé de déclaration de candidature à compléter et à transmettre à l'adresse ce.drh@ac-martinique.fr au plus tard le 08 mars 2024.

Pour la Rectrice et par Délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources humaines

Christian PINARD

**DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE
AUX CONSEILS MEDICAUX DE MARTINIQUE**

SCRUTIN DU 11 AVRIL 2024

Civilité :

Nom de famille :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance :

Affectation (nom de l'établissement) :

Commune :

Soutenu(e) par une organisation syndicale :

- Oui
- Non

Si oui, laquelle :

Déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du personnel de l'enseignement privé aux conseils médicaux pour le scrutin du 11 avril 2024.

Le vote se déroulera en séance de la commission consultative.

Date : / ___ / ___ / _____ /

Signature